

Etabli le 9 décembre 2016

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli conformément aux articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-5 du Code du travail

ORGANISME DE FORMATION

Aquitaine Chimie Durable

Siège social : 40 avenue maryse bastié, BP 75 Bruges Cedex

I- Préambule

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-5 du Code du Travail dans le cadre des activités de Formation Professionnelle.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme de formation Aquitaine Chimie Durable (ACD) et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Champ d'application

Le règlement définit :

- les règles d'hygiène et de sécurité
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis à vis des stagiaires qui contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine et accepte que les mesures disciplinaires prévues au présent règlement soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

II- Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme ACD Nouvelle-Aquitaine doivent être strictement

respectées sous peine de sanctions disciplinaires définies à l'article 6 du présent règlement.

Article 3 : Hygiène

3.1 : Alcool, produits stupéfiants

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux d'ACD Nouvelle-Aquitaine et salles de formation ou dans les centres où se déroulent les stages externes.

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les lieux ci-dessus mentionnés en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant.

3.2 : Repas

Il est interdit, sauf lorsque cela est prévu par le responsable de l'organisme ACD Nouvelle-Aquitaine (*en cas de plateaux repas par exemple*), de prendre ses repas sur le lieu de la formation.

3.3 : Interdiction de fumer

En application du décret du 29 mai 1992 et du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectifs. Il est également interdit de vapoter dans ces mêmes lieux en application de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016.

Article 4 : Sécurité et Prévention

4.1 : Dispositif de sécurité

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Les stagiaires doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux d'ACD Nouvelle-Aquitaine en cas d'incendie et notamment veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte (extincteurs etc.) ainsi qu'aux issues de secours.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan de localisation des extincteurs, du point de rassemblement et des issues de secours est affiché dans les locaux d'ACD Nouvelle-Aquitaine.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 depuis un téléphone portable et immédiatement alerter un représentant d'ACD Nouvelle-Aquitaine.

4.5 : Accident ou situation de danger grave et imminent

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable d'ACD Nouvelle-Aquitaine, ou à son représentant.

Le responsable de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine entreprend, le cas échéant, les démarches appropriées afin de prévenir les secours.

Par ailleurs, tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être immédiatement déclaré ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime, par le stagiaire (ou par les témoins de l'accident) et porté à la connaissance d'un représentant de l'entreprise de l'intéressé.

III- Dispositions relatives à la discipline

5 : Discipline générale

5.1 : Accès aux salles de formation

Sauf autorisation expresse d'un représentant d'ACD Nouvelle-Aquitaine, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation ne peuvent :

Y rentrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation ;

Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

L'entrée et la sortie des stagiaires doivent s'effectuer par les issues désignées à cet effet. Les locaux de formation d'ACD Nouvelle-Aquitaine sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Article 5.2 : Horaire de formation

Les horaires de stages sont fixés par ACD Nouvelle-Aquitaine et portés à la connaissance des stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage précisées par ACD Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou un représentant d'ACD Nouvelle-Aquitaine et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur du stagiaire.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine ne pourra être tenu responsable par le stagiaire de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou ses retards.

Article 5.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il est également tenu de remplir une évaluation de la formation à l'issue du stage.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. La feuille d'émergence est transmise, selon le cas, à son employeur et/ou à l'organisme qui finance l'action (OPCO).

Article 5.4 : Usage de la documentation pédagogique papier ou numérique

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique papier ou numérique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 5.5 : Objets et effets personnels

Il est rappelé aux stagiaires que leurs biens et effets personnels sont placés sous leur propre garde, et que la responsabilité de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Article 5.6 : Usage du téléphone portable

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours. Il doit être configuré en mode silencieux.

Article 5.7 : Tenue vestimentaire

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout comportement nuisant au bon déroulement du stage pourra faire l'objet d'une sanction.

IV- Sanctions et droits de la défense des salariés

V- Entrée en vigueur et modification du règlement

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Article 6.1 : Procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction par le responsable de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine ou son représentant au sens de l'article R.6352-3 à R.652-8 du code du travail. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions suivantes :

- Soit un rappel à l'ordre ;
- Soit un avertissement écrit par le représentant d'ACD Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit une mesure d'exclusion temporaire de la formation ;
- Soit une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine ou son représentant informe de la sanction prise par l'employeur du stagiaire et /ou au financeur de la formation de la sanction prise.

Article 6.2 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 6.3 : Convocation pour un entretien

En cas de sanction envisagée, le responsable de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine ou son représentant convoque le stagiaire à l'entretien dans les conditions prévues par l'article R6352-5 du code du travail et en informe son employeur et/ou l'organisme qui a financé l'action de formation.

Article 6.4 : Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 6.5 : Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. En cas d'incident ou de litige durant les stages, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu le responsable de l'organisme de formation ACD Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 7 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire en vigueur le 9 décembre 2016.

Article 8 : Publicité

Il est remis à chaque stagiaire en amont de l'action de formation lors de la convocation des stagiaires.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux d'ACD Nouvelle-Aquitaine.